



AOM

## Zoom sur le covoiturage

### Qu'est-ce que le covoiturage ?

Le covoiturage est par définition un mode de déplacement privé<sup>1</sup>. Contrairement aux transports collectifs, l'autorité organisatrice de mobilité (AOM) ne peut définir la consistance de l'offre (horaires de passage, fréquence des trajets) en lieu et place des conducteurs.

### L'AOM peut organiser un service de covoiturage

L'AOM n'organise donc pas les trajets de covoiturage mais peut les promouvoir et les faciliter. Les quatre leviers de la politique de covoiturage de l'AOM sont : l'animation, la mise en relation, les infrastructures et l'évaluation.

Pour activer le levier n°3, lorsqu'elle ne détient pas la compétence voirie, **l'AOM doit collaborer avec le gestionnaire de voirie.** C'est le cas pour la mise en œuvre de lignes de covoiturage, qui s'apparentent aux lignes de bus,

avec un axe et des arrêts pour faciliter la rencontre (spontanée ou convenue) entre conducteurs et passagers. (exemple : lignes Ales'y en Covoiturage)

L'AOM peut opérer ces services en régie, ou bien faire appel à un prestataire privé ou associatif dans un cadre conventionnel. À cet égard, le contrat avec l'opérateur de transport collectif peut également être élargi au covoiturage (exemple : subventionnement du covoiturage à Nantes).

LEVIER N°1

**Des actions d'animation pour sensibiliser et fidéliser**

LEVIER N°2

**Une plateforme de mise en relation**

LEVIER N°3

**Des infrastructures facilitant le covoiturage**

LEVIER N°4

**L'évaluation**

Le réseau Txik Txak géré par le syndicat des mobilités de la communauté Pays Basque, développe l'ensemble des alternatives à la voiture individuelle (bus, Tram'Bus, vélo, bateau, train...). Il comprend, depuis fin 2020, l'application numérique Txik Txak Kovoit', une plateforme de covoiturage domicile-travail.

1. L.3132-1 du code des transports

## L'AOM peut contribuer au développement du covoiturage

Le code des transports<sup>2</sup> expose de manière non exhaustive le champ d'action de l'AOM qui souhaite faciliter la pratique du covoiturage sans pour autant organiser un service : établissement d'un schéma d'aires de covoiturage, mise à disposition d'une plateforme de mise en relation, mise en place d'un signe distinctif pour les véhicules (cf. détails plus bas) et depuis la loi d'orientation des mobilités (LOM) versement d'allocations financières aux covoitureurs.

La contribution de l'AOM peut alors prendre la forme d'un soutien technique et/ou financier à destination :

- **d'autres collectivités**, qui portent une action de développement du covoiturage au titre de la compétence voirie, permettant à celles-ci de créer des aménagements destinés au covoiturage (aires, stationnements ou voies réservées au covoiturage, matérialisation d'arrêts de covoiturage) (aires de covoiturage du département de l'Hérault, voies réservées aux covoitureurs à Grenoble) ;

- **des acteurs associatifs ou privés** qui portent une solution de covoiturage, en subventionnant par exemple une plateforme de mise en relation des covoitureurs (association eHop, soutenue par la CC Oust à Brocéliande) ;
- **des covoitureurs**, directement ou via une plateforme, en leur versant par exemple une incitation financière au trajet, selon les modalités prévues à l'article L.1231-15 du code des transports. Cela peut permettre aux AOM d'encourager le recours au covoiturage aux heures de pointe par exemple.

La ville de Bourg-en-Bresse avait lancé, en janvier 2018, un test visant à instaurer dix places réservées aux covoitureurs dans deux parkings de la ville. Face à la réussite du projet, la municipalité a engagé dix nouvelles places en 2019. Pour bénéficier de la vignette à apposer sur le pare-brise, permettant le contrôle par les agents municipaux, il faut transmettre son numéro d'immatriculation à la mairie.

## Le signe distinctif de covoiturage

Créé par la loi d'orientation des mobilités en 2019, il permet aux AOM de distinguer les véhicules utilisés pour du covoiturage, en vue de les faire bénéficier d'avantages (places réservées ou voies réservées, tarification réduite du stationnement). L'AOM crée le signe et en définit les conditions d'attribution.

## Rôle de la région, AOM régionale

L'échelle régionale peut se révéler intéressante pour la mise en œuvre d'une plateforme de mise en relation. Une politique d'incitation financière à destination des particuliers peut également s'envisager à l'échelle régionale (Exemple : région Pays de la Loire avec Blablalines, Klaxit, Karos et Mobicoop).

La région des Pays de la Loire et Aléop (le réseau régional de transport public) développent en collaboration avec Mobicoop un dispositif de soutien au covoiturage pour les trajets réguliers. Dans la limite de 6 trajets covoiturés par jour, le conducteur reçoit une indemnité par trajet et par personne transportée de 2 € pour tous trajets de moins de 20 km; 0,10 € par km pour tous trajets supérieurs à 20 km.

## Les limites territoriales de l'action de l'AOM

En principe, l'action de AOM se cantonne à son ressort territorial. Pour le covoiturage, cela revient à n'organiser des services que pour des trajets sur son territoire (plateforme, incitatifs). Toutefois, une telle lecture ne peut s'appliquer strictement comme cela peut être le cas pour un service matérialisé dans l'espace (ligne ou arrêt de bus, borne de location de vélo). Aussi, pour une continuité de service au-delà des frontières administratives, les différentes collectivités sont incitées à mener des actions conjointes notamment sous l'égide de la région, AOM régionale. Le contrat opérationnel de mobilité, qui réunit régulièrement AOM locales et régionales, est l'outil adéquat pour travailler en complémentarité.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### POUR ALLER PLUS LOIN

Ademe, Développement du covoiturage régulier de courte et moyenne distance - Guide méthodologique  
[www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-covoiturage-8629.pdf](http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-covoiturage-8629.pdf)